







THE COLLEGE

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



DÉCRET COLONIAL

Concernant les relations entre le Conseil colonial et le Gouvernement.

Sanctionné le 17 avril 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté
ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

La convocation du Conseil colonial sera faite par un arrêté du Gouverneur, qui fixera le jour de l'ouverture de la session et le lieu de la réunion.

Les membres du Conseil colonial seront convoqués par une lettre du Gouverneur adressée à chacun d'eux ; tous sont tenus de se rendre à la convocation.

ART. II.

Le jour de l'ouverture de la session, une députation, composée de cinq membres désignés par la voie du sort, sera nommée pour aller prévenir le Gouverneur que le Conseil est assemblé et pour le conduire jusqu'au lieu des séances.

La même députation accompagnera le Gouverneur, à sa sortie, jusqu'à la porte de l'hôtel du Conseil colonial.

ART. III.

Dans toutes les autres occasions où le Gouver-

neur se rendra au Conseil colonial, il en informera à l'avance le Président. Une députation le recevra à la porte de l'hôtel et l'y reconduira à sa sortie.

ART. IV.

A l'entrée du Gouverneur, les membres du Conseil colonial se lèveront et resteront debout jusqu'à ce que le Gouverneur ait pris place.

Un fauteuil sera destiné au Gouverneur, ayant à sa droite le Président et à sa gauche le Vice-Président du Conseil colonial.

ART. V.

Le Gouverneur adressera au Président du Conseil colonial, pour le jour de l'ouverture de la session, les procès-verbaux des opérations des collèges électoraux qui auront eu lieu depuis la dernière session, avec les pièces qui y seront annexées.

ART. VI.

Dès que, par la vérification des pouvoirs des membres élus et par la nomination des Président, Vice-Président et Secrétaires, le Conseil colonial sera constitué, il en donnera connaissance au Gouverneur.

ART. VII.

Les Commissaires désignés par le Gouverneur pour la présentation et la discussion des projets seront reçus, dans le vestibule de la salle des séances, par l'un des membres du Conseil colonial, et placés sur des sièges qui leur seront réservés en face du Président.

ART. VIII.

Le Conseil colonial suspendra toute discussion pour entendre les communications qui lui seront faites par le Gouverneur, soit en personne, soit par la voie des Commissaires, soit par lettres.

ART. IX.

A la fin de chaque séance, l'ordre du jour qui aura été arrêté pour le lendemain sera transmis au Gouverneur.

ART. X.

Une expédition du procès-verbal de la séance sera envoyée au Gouverneur, aussitôt que la rédaction en aura été adoptée. Il sera remis en outre au Gouverneur, après la clôture de chaque session, une expédition de l'ensemble des procès-verbaux de la session.

ART. XI.

Le résultat des délibérations du Conseil colonial sur chacun des projets de décret qui lui auront été soumis sera immédiatement communiqué au Gouverneur, suivant la formule n° 5, jointe à la dépêche ministérielle du 23 juillet 1833, n° 137. Il sera dressé deux expéditions de cette pièce, signées du Président et des Secrétaires. L'une d'elles restera pour minute dans les archives du Conseil colonial; l'autre sera remise au Gouverneur.

ART. XII.

A la fin de chaque session, le Conseil colonial pourra adresser directement au Ministre de la marine, par l'organe de son Président, une copie des procès-verbaux de la session.

La correspondance que le Conseil colonial peut entretenir pendant la durée des sessions avec le Gouverneur et avec le Délégué de la colonie à Paris aura également lieu par l'intermédiaire du Président. Pendant l'intervalle des sessions, le Président ou, à son défaut, le Vice-Président de la session précédente sera chargé de recevoir les dépêches du Délégué, de les ouvrir, de les déposer aux archives du Conseil et d'expédier au Délégué les documens dont il pourrait faire la demande.

Toute autre correspondance est interdite au Conseil colonial.

ART. XIII.

Le Conseil colonial ne se montre jamais en corps, hors du lieu de ses délibérations.

ART. XIV.

Le Conseil colonial se séparera aussitôt qu'il lui aura été donné lecture de l'arrêté du Gouverneur qui prononcera la clôture de la session, sa prorogation ou la dissolution du Conseil.

Fait à Cayenne, le 21 janvier 1834.

Signé JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire-Ordonnateur,
Signé PARISSET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit ;

Vu le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret colonial, rendu à la Guyane française le 21 janvier 1834, concernant les relations entre le Conseil colonial et le Gouvernement local, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

A Paris, le 17 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre des affaires étrangères ,
Ministre de la marine et des colonies , par intérim ,*

Signé C^{te} DE RIGNY.

PRÉFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES



PREFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES





